



DECISION N° 007 /ANAC/2017 /DG/DU

PORTANT CREATION D'UN POOL D'INSTRUCTEURS NATIONAUX DE SURETE DE L'AVIATION CIVILE

LE DIRECTEUR GENERAL ;

Vu la Constitution ;

Vu la Convention relative à l'aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ensemble l'acte d'adhésion y relatif signé à Libreville le 10 janvier 1962 ;

Vu le Code de l'Aviation Civile des États membres de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale, adopté par le Règlement n°07/12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 ;

Vu la loi n°005/2008 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0092/PR/MTMM du 23 janvier 2002, portant adoption du Programme National de Sûreté et de Facilitation de l'Aviation Civile ;

Vu le décret n°0473/PR du 28 septembre 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0474/PR du 02 octobre 2016, fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Vu l'arrêté n°00054/MT du 26 janvier 2016, portant approbation du programme national de formation à la sûreté de l'aviation civile;

Vu l'arrêté n°00006/MPITPHTAT/MDT/ANAC du 10 août 2012, portant délégation de pouvoirs au Directeur général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu les statuts de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, approuvés par le décret n°0452/PR/MPITPHTAT du 19 avril 2013 ;

Vu les nécessités de service ;

DECIDE :

- Article 1 :** La présente décision, prise en application de l'arrêté n°00006/MPITPHTAT/MDT/ANAC du 10 août 2012 susvisé, porte création d'un pool d'instructeurs nationaux de sûreté de l'aviation civile au sein de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC), ci-après dénommé le Pool.
- Article 2 :** Placé sous l'autorité du Directeur de la Sûreté et de la Facilitation de l'ANAC, le Pool est composé des instructeurs nationaux certifiés OACI et/ou UE et des instructeurs nationaux titulaires d'un agrément délivré par l'ANAC et valable deux (2) ans.
- Article 3 :** Le Pool est chargé :
- d'animer les formations de sûreté pour le compte de l'ANAC ;
 - de procéder à l'élaboration et à la mise à jour des cours de formation dans le domaine de la sûreté et de la facilitation ;
 - de participer au processus de certification des agents de sûreté.
- Article 4 :** Les instructeurs du pool peuvent être assistés d'instructeurs stagiaires ou toutes autres personnes ressources dont la compétence est nécessaire pour le déroulement du cours.
- Article 5 :** La gestion administrative et la programmation des instructeurs pour les activités pédagogiques est effectuée par le Directeur de la sûreté et de la facilitation de l'ANAC.
- Article 6 :** Les frais de vacation, pour toute formation réalisée à Libreville, et les frais de transport et de mission, pour toute formation réalisée hors de Libreville, sont fixés et pris en charge par le budget de l'ANAC.
- Article 7 :** La présente décision prend effet à compter de sa date de signature. Elle sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 18 janvier 2017


Dominique OYINAMONO
Directeur Général



Copie:

- AC
- DF
- DU
- Industrie
- Intéressés.